

AR PREFECTURE

017-211701255-20161107-20161107AR01-AR  
Reçu le 09/11/2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE COURCELLES

**Arrêté règlementant l'utilisation des  
artifices de divertissement**

Annule et remplace l'arrêté en date du 19/10/2016

LE MAIRE DE COURCELLES

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2131-1 et suivants,  
VU le code pénal,

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence,

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement sur le territoire communal est de nature à porter gravement atteinte au repos des habitants mais également à la tranquillité et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes,

CONSIDERANT les risques de panique en période d'état d'urgence,

CONSIDERANT le rapport de gendarmerie suite à plainte déposée lors du tir d'un feu d'artifice, sur la voie publique, le 04 septembre 2016,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de règlementer la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement sur le territoire communal

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est règlementée comme suit :

- Il est interdit de façon permanente d'utiliser des artifices, de 22h au lever du jour, sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tient un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
  
- Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

**Article 2** - Toute personne qui ne se conformera pas au présent arrêté se verra immédiatement confisquer tout artifice de divertissement et/ou pétard par toute personne dûment habilitée à cette fin,

AR PREFECTURE

017-211701255-20161107-20161107AR01-AR  
Regu le 09/11/2016

Article 3 - La cession d'artifices de divertissement, à titre onéreux ou gratuit, en ce qui concerne la catégorie 1 :

- Est strictement interdite aux personnes âgées de moins de 12 ans,
- Est autorisée pour les personnes âgées de plus de 12 ans, uniquement accompagnées par leur représentant légal.

Article 4 – Seules sont autorisées à déroger aux dispositions du présent arrêté, les personnes justifiant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins strictement professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de Département ou sous son contrôle direct.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à COURCELLES, le 07/11/2016

Le Maire  
Philippe HARMEGNIES

